Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-229 du 22 NOV. 2017

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0230 relative au **projet de construction d'un relais nautique sur la Seine situé sur la commune d'Andrésy (Yvelines)**, reçue complète le 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un relais nautique sur la Seine pour l'accueil de bateaux de plaisance se composant de 2 pontons de 108 mètres de long chacun et ancrés sur 6 ducs d'Albe par ponton et en la mise en place d'un bloc sanitaire et d'une pompe pour la récupération des eaux usées ;

Considérant que la halte fluviale projetée sera réservée aux bateaux de petite plaisance (de l'ordre de 10 tonnes maximum), que la totalité des bateaux de plaisanciers pouvant être accueillis simultanément est d'environ 50 unités, et que le projet relève donc des rubriques 9°c) et potentiellement 9°d), « projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le prolongement d'installations existantes ;

Considérant que le projet s'implante en limite du site patrimonial remarquable (SPR) d'Andrésy, que le projet prend en compte l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en limitant son emprise foncière, que l'un des deux pontons se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique classé (l'Église d'Andrésy), et que le projet sera donc soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la réalisation d'estacade, ni de passerelle fixe, et qu'il n'entraîne pas d'extraction de sédiments ;

Considérant que selon le dossier l'emprise des aménagements projetés devra être limitée afin de pas impacter la navigation de plaisance ou le canotage ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

Considérant que le maître d'ouvrage déclare que son projet ne relève pas d'une procédure au titre de la loi sur l'eau mais que néanmoins le projet, en fonction de ses caractéristiques définitives et de ses impacts sur le milieu aquatique, est susceptible de faire l'objet d'une telle procédure ;

Considérant que la commune d'Andrésy est soumise au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise, et que le projet devra le cas échéant en respecter les dispositions ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la Ville ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;

Considérant qu'aucune espèce végétale protégée et aucune espèce animale protégée n'ont été identifiées au droit du projet ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques, les nuisances, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un relais nautique sur la Seine situé sur la commune d'Andrésy (Yvelines)

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00